



La circulations des rollers dans grenobles (arrêté municipal)

Par **seb38**, le **27/08/2008** à **06:59**

bonjours.rnrnDepuis le 05/10/07 un arrêté (07-3771) est en vigueur a grenoble afin des règlementé la circulation des patineurs. je précise que j'ai déjà lancé devant le tribunal administratif je souhaite avoir une idée de l'issue que pourrais avoirs se procès.rnl'article 1 de l'arrêté dis ceci:rnpour des raison de sécurité et de bonne cohabitation la circulation est autorisé sur certaine partie de chaussé en modulant leur vitesse en fonction de la nature des site:rntrottoir et aires piétonnes: 5km/hrnpiste cyclable: 15km/hrnrnhors les patineurs sont assimilé à des piétons et l'article R412-34 du code la route prévois qu'un piéton dois circuler sur le trottoir.rnDe plus un roller n'est pas équipé de compteur de vitesse.rndonc le maire a t'il le droit d'autoriser les patineurs a circuler sur les pistes cyclables et à t'il le droits d'imposer un limites de vitesse qui est incontrôlable d'une part et d'autres part et qui d'autres part consituerai une rupture de l'égalité entre les différents usager que se soit pietons ou cycliste car eux ne sont pas limité? et le principe d'égalité à bien sur été entériné à plusieurs reprise par des jurisprudences.rnrnpetites complication à l'affaire, je n'habite la communes de grenoble, la commune invoque donc le défaut d'intérêt à agir, hors, je suis non seulement utilisateur régulier de la voirie de grenoble, mais de plus je suis professionnel à savoir titulaire d'un diplôme d'état et déclaré uprès de la DDJS se qui me permet de puvoir à tout moment enseigner dans n'importe quel lieux de la ville, j'ai déjà travailler pour le club de grenoble entre autre et je travail aussi actuellement pour une association d'une ville limitrophe, mais pour laquelle je donne des cours dans la villes de grenoble.rndans ces condition le défaut d'intérêt à agir peut il être retenus?rnrnmerci d'avances de votre réponse.rnseb38